

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22128740*****19 OCT. 2022****Greffe**N° d'entreprise : **492.639.458****Nom :**(en entier) : **R.G.F. HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4053 Embourg (Chaufontaine), Sentier du Lièvre 95****Objet de l'acte :** **CONSTITUTION SRL**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Valérie VACA à Louveigné le 17 octobre 2022, la société à responsabilité limitée « **R.G. FINANCES** », en abrégé « **R.G.F.** », ayant son siège à 4053 Embourg, Sentier du Lièvre 95, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0434.208.820, a constitué la société à responsabilité limitée dénommée « **R.G.F. HOLDING** ».

Ledit acte reprend notamment ce qui suit :

« (...) »

III. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION**A. RAPPORTS****1. Projet de scission**

La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission de la société établi par le conseil d'administration en date du 13 juin 2022 et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège le 16 juin 2022, soit six semaines avant les présentes.

Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes au Moniteur belge le 28 juin 2022 sous le numéro 22076416 en ce qui concerne la présente société scindée.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée, au siège un mois au moins avant la tenue des présentes.

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

La société comparante rappelle que l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné.

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect des articles 12 :74 et suivants du CSA.

2. Rapport sur le projet de scission

En application des dispositions légales du CSA concernées, l'assemblée générale de la société comparante a confirmé que, du fait que les actions de la nouvelle société seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement aux actions détenues dans ladite société scindée, il n'y avait pas lieu à l'établissement des rapports visés aux articles 12 :77 et 12 :78 du CSA, ni à l'établissement d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission visé à l'article 12 :80 du CSA.

3. Rapport sur l'apport en nature

La SRL « **ALAIN LONHIENNE – REVISEUR D'ENTREPRISES** », représentée par Monsieur ESSAHELI Hanine, réviseur d'entreprises, a dressé, en date du 13 septembre 2022, le rapport prescrit par l'article 5 :7 du CSA.

Ce rapport écrit, mis à la disposition des actionnaires sans frais, conclut en les termes suivants :

« Conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport rédigé dans le cadre de notre mission révisoriale d'apport en nature, pour laquelle nous avons été désignés par l'administrateur de la SRL RGF HOLDING, par courrier daté du 5 juillet 2022.

A l'occasion de la constitution de la SRL RGF HOLDING, par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Hugues AMORY, Notaire à Louveigné, il sera réalisé par un apport de branche d'activités de « courtage en assurances », issue de la scission partielle de la SRL R.G. FINANCES.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 26 mai 2021 relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs, à la date du 08 juillet 2022, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial des fondateurs, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects si significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- * d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- * de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- * de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'émission d'actions

Les fondateurs sont responsables :

- * de la justification du prix d'émission ;
- * de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- * d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- * d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- * d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport de 1.471.981,50 € mentionnée dans l'acte ; et
- * de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Nous attestons :

- a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 750 actions à l'apporteur, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
- c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Consécutivement à l'opération d'apport en nature envisagée, la répartition des actions de la SRL RGF HOLDING se présentera comme suit :

RGF HOLDING se présentera comme suit :

SRL RGF HOLDING Actionariat	Actions détenues	
	Actions	%
SA RAOUL GAUTHIER HOLDING	528	70,40 %
M. Pascal Fassotte	36	4,80 %
M. Thibault Gourmet	21	2,80 %
M. Bruno Maghe	36	4,80 %
M. Mickael Petit	36	4,80 %
M. Laurent Vanden Camp	21	2,80 %
M. Dominique Van Malder	36	4,80 %

M. Jean-Christophe Close
Total

36
750

4,80 %
100 %

»

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Le fondateur a rédigé, conformément à l'article 5 :7 du CSA, un rapport en date du 12 octobre 2022 dans lequel il expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du Tribunal de l'Entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

B. TRANSFERT

1. Décision

L'assemblée générale de la société à responsabilité limitée « R.G. FINANCES », tenue ce jour devant le notaire soussigné, a décidé de scinder partiellement la société, sans que celle-ci ne cesse d'exister par la transmission de sa branche d'activité dite « courtage en assurances », en ce compris les actifs et les passifs qui s'y rattachent, à la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » à constituer, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée des 750 actions de la société à constituer proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée.

2. Description des biens transférés

Les éléments d'actif et de passif apportés sont décrits dans le rapport du réviseur et le projet de scission.

Les apports comprennent, sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2022, les éléments d'actif et de passif suivants :

L'ensemble des actifs et passifs liés à la branche d'activité de courtage en assurances, composée des éléments incorporels (site internet, portefeuilles d'assurances, ...), des participations dans des sociétés de courtage (banque et assurances), de tout le matériel d'exploitation lié à la branche d'activité et de l'ensemble du personnel lié à la branche d'activité.

Pour une description plus détaillée, il est renvoyé au rapport du réviseur et au projet de scission.

3. Rémunération

En rémunération de cet apport, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée « R.G. FINANCES », 750 actions de la société à constituer, sans désignation de valeur nominale et participant aux bénéfices à compter de leur création, de la société à constituer, proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée.

4. Précisions quant au transfert

Il est précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 30 juin 2022. Les éléments d'actif, de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société à constituer « R.G.F. HOLDING », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société à constituer à dater du 1^{er} juillet 2022, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire de l'apport, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant à l'apport.

c) Le transfert à la société à constituer comprend l'ensemble des activités liées à l'activité dite « courtage en assurances » de la société scindée et dès lors, toutes les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, et donc tous les éléments matériels et immatériels liés à cette activité.

La société à constituer jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont respectivement transférés.

La société à constituer devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société à scinder aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société à scinder à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société à constituer avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

d) Les archives de la société scindée liées aux biens transférés en ce compris les livres et documents légaux seront, à dater du jour de la scission, conservés au siège de la société à constituer « R.G.F. HOLDING », à l'exception des archives spécifiques à l'activité de la société scindée.

e) La société à constituer sera censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du 1^{er} juillet 2022 à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui lui sont transférés.

Si la société scindée devait supporter ultérieurement des impôts non réclamés à ce jour ou d'autres charges latentes relatives à l'activité transférée, la société à constituer en supportera la totalité.

f) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société scindée pour ce qui concerne l'assemblée générale décidant de la société partielle et par la société à constituer pour ce qui concerne le présent acte constitutif.

g) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans

soulte.

C. CREATION ET ATTRIBUTION DES NOUVELLES ACTIONS

Le rapport d'échange des actions des sociétés concernées a été fixé conformément au projet de scission. Chaque action sans désignation de valeur nominale de la société scindée donne droit à l'attribution d'actions sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire sans attribution aux actionnaires de soulte en espèces ou autrement.

Le rapport d'échange sera de 1 action nouvelle dans la présente société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » à constituer, pour 1 action détenue dans la société scindée.

Suite à la scission partielle et au transfert à la présente société d'une partie du patrimoine de la société scindée plus amplement décrite ci-dessus, le montant de l'apport en nature s'élève à 1.471.981,50 €, affecté comme suit :

- 7.125,58 € en apport disponible ;
- 1.291.763,32 € en réserves ;
- 173.092,60 € en bénéfices reportés.

En application de cette résolution, sept cent cinquante (750) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, sont émises en rémunération de l'apport prédécrit.

Remarque : la société comparante précise que le rapport du réviseur fait erronément référence à un apport dit « indisponible » de 7.125,58 €. Dans la mesure où la société comparante a décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution future aux termes d'une décision de son assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2021, dont question ci-avant, la société comparante décide expressément que l'apport en nature est affecté à concurrence de 7.125,58 € en apport disponible.

Les sept cent cinquante (750) actions sont attribuées comme suit :

1. La société anonyme "RAOUL GAUTHIER HOLDING" ayant son siège à 4053 Embourg (Chaufontaine), Sentier du Lièvre 95, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0875.094.705, titulaire de 528 actions de la société scindée, se voit attribuer 528 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.
2. Monsieur FASSOTTE Pascal Jacques Alain, domicilié à 4624 Romsée (Fléron), rue Thier des Gottes 14, titulaire de 36 actions de la société scindée, se voit attribuer 36 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.
3. Monsieur GOURMET Thibaut Yves Dominique, domicilié à 1410 Waterloo, Clos de la Hêtraie 7, titulaire de 21 actions de la société scindée, se voit attribuer 21 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.
4. Monsieur MAGHE Bruno Roland Paul, domicilié à 4050 Chaufontaine, rue du Vieux Pré 14, titulaire de 36 actions de la société scindée, se voit attribuer 36 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.
5. Monsieur PETIT Mikaël Dominique, domicilié à 4052 Beaufays (Chaufontaine), rue de Louveigné 110/B, titulaire de 36 actions de la société scindée, se voit attribuer 36 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.
6. Monsieur VANDEN CAMP Laurent Marcelle André, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue des Piles 19, titulaire de 21 actions de la société scindée, se voit attribuer 21 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.
7. Monsieur VAN MALDER Dominique Jacques, domicilié à 1780 Wemmel, rue de l'Ecole 30, titulaire de 36 actions de la société scindée, se voit attribuer 36 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.
8. Monsieur CLOSE Jean-Christophe Daniel Jacques, domicilié à 4000 Liège, rue Fusch 34/0011, titulaire de 36 actions de la société scindée, se voit attribuer 36 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « R.G.F. HOLDING » constituée aux présentes.

IV. STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société revêt la forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "R.G.F. HOLDING".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger

- Le courtage et l'intermédiation en assurances, prêts hypothécaires, financements, prêts personnels, ou plus généralement toutes formules de financement de biens meubles et immeubles.
 - La réalisation de toutes opérations immobilières et notamment :
 - * l'achat, la vente, l'échange, le courtage, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ;
 - * l'achat, la vente, l'échange, le courtage, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis ;
 - * la gestion de toutes sociétés commerciales belges ou étrangères ;
 - * tous investissements et opérations financières ayant un rapport avec son objet social ou de nature à favoriser ses intérêts ou encore à concourir au placement de ses propres capitaux.
 - L'étude, l'organisation et la dispense de conseils en matière financière, commerciales, fiscale et sociale.
 - La gestion d'entreprises.
 - La consultance.
 - L'organisation de séminaires, de formations.
 - La création et la gestion des sites Internet.
- La société peut acquérir par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prime ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière : tous titres, valeurs, créances ou autres biens incorporels.
- La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.
- Elle peut s'intéresser par toutes voies (apport, fusion, souscription...) dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
- Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées.
- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.
- Article quatre - DUREE**
- La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.
- TITRE DEUX - APPORTS ET TITRES**
- Article cinq - APPORTS**
- En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.
- Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
- Article six - APPELS DE FONDS**
- Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.
- En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.
- Article sept - NATURE DES ACTIONS**
- Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
- Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
- Le registre peut être tenu sous forme électronique.
- En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.
- Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.
- Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.
- Article huit - INDIVISIBILITE DES TITRES**
- Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.
- En cas de démembrement de la propriété du titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, à l'usufruitier, sauf pour les délibérations relatives à la modification du capital social, à la transformation de la forme juridique ou à la dissolution de la société, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à ce sujet.
- Article neuf - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**
- A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE**
- a) La cession entre vifs
- Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre actionnaire, si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission ;

b) si la société compte plus de deux actionnaires, de tous les autres actionnaires.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire majoritaire, étant entendu qu'est considéré comme actionnaire majoritaire l'actionnaire détenant plus de cinquante pourcent (50%) des actions à droit de vote de la société.

Chaque actionnaire, qu'il soit majoritaire ou minoritaire, dispose en outre d'un droit de préemption à valeur égale sur les titres à céder au prorata des actions détenues.

À cette fin, le cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément, si celui-ci est requis, ou renonçant à leur droit de préemption.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

Article dix - DEMISSION

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard au cours du cinquième exercice qui suit la démission ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'année en cours lors de la démission ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves, à savoir le double test de liquidité et de solvabilité, et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article onze - EXCLUSION

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait telle que définie à l'article précédent au plus tard au cours du cinquième exercice qui suit l'exclusion.

Le montant auquel l'actionnaire a droit à l'exclusion est soumis aux règles de la distribution de réserves, à savoir le double test de liquidité et de solvabilité, et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par courrier recommandé. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire

connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par courrier recommandé.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article douze - ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Lorsque l'assemblée générale nomme plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe collégial.

Si la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article treize - REUNION - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Article quatorze - POUVOIR DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article quinze - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par :

- L'administrateur unique.
- En cas de conseil d'administration, par la signature conjointe de deux administrateurs agissant conjointement dont le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué pour tout engagement d'une valeur supérieure à douze mille cinq cent euros (12.500,00 €).

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article seize - REMUNERATION

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale.

La rémunération de l'administrateur pourra consister en une somme d'argent et/ou en avantages de toute nature comme la mise à disposition d'un véhicule, d'un téléphone ou encore d'un immeuble ou de toutes les charges y afférentes.

Les frais et vacations faits par l'administrateur pour le service de la société pourront être remboursés.

Article dix-sept - GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article dix-huit – CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-neuf – REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quatrième jeudi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article vingt – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article vingt-et-un – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, actionnaire ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article vingt-deux – DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, et que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque actionnaire peut participer à l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, sauf dans les cas où cela n'est pas autorisé par la loi.

Les actionnaires qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article vingt-trois – SEANCES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe

d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article vingt-quatre - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article vingt-cinq - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-six - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des administrateur(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

TITRE SEPT- DIVERS

Article vingt-sept - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations, sous réserve de l'application des règles déontologiques.

Article vingt-huit – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article vingt-neuf – COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2022.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2023, conformément aux statuts.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les trois mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VI. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Les actionnaires réunis en assemblée ont en outre décidé :

a. de fixer le siège à 4053 Embourg, Sentier du Lièvre 95.

b. de fixer le nombre d'administrateurs à 9.

c. de nommer à cette fonction pour une durée indéterminée :

1. La société anonyme "RAOUL GAUTHIER HOLDING", ayant son siège à 4053 Embourg (Chaufontaine), Sentier du Lièvre 95, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0875.094.705, dont le représentant permanent est Monsieur GAUTHIER Raoul, domicilié à 4053 Embourg (Chaufontaine), Sentier du Lièvre 95 ;

2. Monsieur FASSOTTE Pascal, domicilié à 4624 Romsée (Fléron), rue Thier des Gottes 14 ;

3. Monsieur GOURMET Thibaut, domicilié à 1410 Waterloo, Clos e la Hêtrale 7 ;

4. Monsieur MAGHE Bruno, domicilié à 4050 Chaufontaine, rue du Vieux Pré 14 ;

5. Monsieur PETIT Mikaël, domicilié à 4052 Beaufays (Chaufontaine), rue de Louveigné 110/B ;

6. Monsieur VANDEN CAMP Laurent, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue des Piles 19, lequel est ici représenté comme dit ci-avant ;

7. Monsieur VAN MALDER Dominique, domicilié à 1780 Wemmel, rue de l'Ecole 30 ;

8. Monsieur CLOSE Jean-Christophe, domicilié à 4000 Liège, rue Fusch 34/0011 ;
9. Monsieur GERADAIN Thierry, domicilié à 4570 Marchin, Grand-Marchin 46/C000.
Le mandat des administrateurs sera rémunéré, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.
d. de ne pas nommer un commissaire.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs prénommés et représentés en vertu de la procuration contenue dans le procès-verbal d'assemblée générale de la société comparante tenue ce jour, antérieurement aux présentes, et dont question ci-avant, décident à l'unanimité, sous la condition suspensive du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte de constitution de la société :

- de nommer président, pour la durée de son mandat d'administrateur : la société anonyme "RAOUL GAUTHIER HOLDING", prénommée, dont le représentant permanent est Monsieur GAUTHIER Raoul, domicilié à 4053 Embourg (Chaufontaine), Sentier du Lièvre 95 ;

- de nommer administrateurs-délégués, pour la durée de leur mandat d'administrateur :

1. La société anonyme "RAOUL GAUTHIER HOLDING", prénommée, dont le représentant permanent est Monsieur GAUTHIER Raoul, domicilié à 4053 Embourg (Chaufontaine), Sentier du Lièvre 95 ;

2. Monsieur MAGHE Bruno, prénommé ;

3. Monsieur PETIT Mikaël, prénommé.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée ».

Pour extrait conforme,

Valérie VACA, Notaire associé à Louveigné

Déposés en même temps, expédition de l'acte avant enregistrement, statuts initiaux, rapport du réviseur d'entreprise et rapport spécial des fondateurs.